# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE
L'EURE ET LOIR
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE TOURY

**Numéro d'arrêté : AR2025-05**
**DU 15 JANVIER 2025**

**ARRETE PORTANT**
**Autorisation d'occupation du domaine public**
**Travaux terrassement raccordement électrique**

**LE MAIRE DE TOURY**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et 2213-1,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 (livre I),

**VU** la demande écrite du 13 janvier 2025, déposée par la société TP RESEAUX CENTRE, sise rue de l'Innovation 45270 Ouzouer sous Bellegarde, représentée par Mme Laura DILIGENT, concernant des travaux de terrassement et raccordement électrique sous couvert de l'opérateur SICAP, gestionnaire de réseau et de la commune de TOURY, maître d'ouvrage, prévus rue du 11 novembre,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux en toute sécurité,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Entre le lundi 13 et le mercredi 15 janvier 2025 inclus**, la circulation de tous les véhicules motorisés et des cycles sera réglementée par alternat manuel (panneaux B15-C18) aux heures effectives du chantier en cours et au fur et à mesure de son avancement, sous la responsabilité de la société TP RESEAUX CENTRE au droit de l'adresse suivante :

- Rue du 11 novembre 1918

**ARTICLE 2 : Entre le lundi 13 et le mercredi 15 janvier 2025 inclus**, le stationnement de tous les véhicules motorisés et des cycles sera interdit dans les zones visées à l'article 1er au fur et à mesure de l'avancement du chantier, à l'exception des véhicules de la société TP RESEAUX CENTRE et de ceux des services de secours et de sécurité,

**ARTICLE 3** : La fourniture, la pose, la maintenance de la signalisation du chantier, celle de **déviation piétonne le cas échéant** (ainsi que la remise en état finale du chantier) seront assurées et placées sous la responsabilité de la société TP RESEAUX CENTRE au fur et à mesure de l'avancement du chantier, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle visée plus haut (signalisation temporaire), de manière à être visibles de jour comme de nuit par les véhicules et par les piétons, la société TP RESEAUX CENTRE étant responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,

**ARTICLE 4 :** Dans la continuité de l'article précédent, la société TP RESEAUX CENTRE prendra l'ensemble des dispositions pour orienter, si nécessaire, **les piétons en toute sécurité sur le trottoir ou le secteur de chaussée opposés aux travaux,**

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ; en conséquence, la société TP RESEAUX CENTRE est responsable tant vis-à-vis de la collectivité signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation d'éléments mobiliers divers ; dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ; la société TP RESEAUX CENTRE sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés dans la zone de travaux, notamment pour l'accès carrossable à leurs habitations,

**ARTICLE 6 :** En cas de stationnement gênant et empêchant la réalisation des travaux visés plus haut et en l'absence du conducteur, le ou les véhicules concernés feront, le cas échéant, l'objet d'une procédure de fourrière automobile après constat par les services de Police municipale ou de Gendarmerie et sous réserve de la mise en place au moins 48H à l'avance d'une signalisation annonçant les travaux,

**ARTICLE 7** : Le Service de police municipale procédera à la réalisation d'une planche photographique (état des lieux) de la voie publique concernée avant le début des travaux,

**ARTICLE 8** : La société TP RESEAUX CENTRE devra s'assurer du libre passage des véhicules chargés de la collecte matinale des ordures ménagères et/ou sélectives (jeudi) ou à défaut prendre les dispositions pour informer, si nécessaire, et de manière hebdomadaire les riverains sur le lieu de rassemblement des containers individuels d'ordures,

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier **(par le demandeur)** ainsi que sur le panneau d'affichage légal en Mairie de Toury,

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 11** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié :

- **M. l'Adjoint au Maire chargé des travaux,**
- **Le Directeur de la société TP RESEAUX CENTRE,**
- **M. le Gardien brigadier de police municipale,**
- **M. l'Adjudant-chef commandant la brigade de gendarmerie de Janville (Eure-et-Loir)**

**A Toury, le 15 janvier 2025**

**Le Maire**

**Laurent LECLERCQ**

MAIRIE DE TOURY 28310

Acte rendu exécutoire
~~Transmis à la Préfecture le....~~
Publié (notifié) le 16/01/2025
Document certifié conforme
Le Maire,

MAIRIE DE TOURY 28310